

DECISION N°2022.09.151 D

Objet : Elaboration d'un schéma de circulation

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2122-2-3° du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 23 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.35 A du 19 août 2020 portant délégation de fonction à Madame Françoise QUENARDEL, Vice-Présidente en charge de la Mobilité y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget transport de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 617;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération souhaite recourir à un prestataire pour élaborer un schéma de circulation ;
- Que ces prestations, ont été estimées à 94 000,00 € H.T. pour les prestations de la mission de base et à 10 000,00 € H.T. maximum pour les prestations spécifiques qui seront exécutées à bons de commande dans le cadre d'un accord-cadre,
- Qu'une procédure adaptée a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 5 avril 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P fixant au 6 mai 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de MONTE LIMAR - Agglomération et sur le site internet www.marcel26.fr ;

- Qu'au terme de cette procédure, aucune offre n'a été reçue et la consultation a alors été déclarée infructueuse ;

- Que, conformément à l'article R.2122-2-3° du Code de la commande publique, Montélimar-Agglomération a donc décidé de consulter directement, sans publicité ni mise en concurrence, le cabinet EGIS VILLE ET TRANSPORT dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget transport, compte 617;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de services avec le cabinet EGIS VILLES ET TRANSPORTS, dont le siège social est situé 170 avenue Thiers- CS 30127- à LYON CEDEX 06(69455) pour l'élaboration d'un schéma de circulation.

Article 2° - Les prestations de la mission de base, telles que définies à l'article 2 du C.C.T.P., s'exécuteront dans le cadre d'un marché conclu au prix global et forfaitaire actualisable de 69 000,00 € H.T. soit 82 300,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20%).

Les prestations spécifiques telles que définies à l'article 3 du C.C.T.P. s'exécuteront dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu à prix unitaires actualisables sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 10 000,00 € H.T. .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget transport, compte 617.

Article 3°. - Le marché est conclu pour une période comprise entre sa date de notification et la date d'admission des prestations.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 OCT. 2022



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Françoise QUENARDEL